

adopté le

SÉNAT

18 décembre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

*relatif à la réduction de la durée maximale
du travail.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2005, 2035 et In-8° 402.

Sénat : 125 et 136 (1975-1976).

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-huit heures. Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser cinquante-deux heures. »

Art. 2.

Au troisième alinéa de l'article L. 212-7 du Code du travail, les termes « cinquante heures » sont remplacés par les termes « quarante-huit heures ».

Au quatrième alinéa du même article, les termes « cinquante-sept heures » sont remplacés par les termes « cinquante-deux heures ».

Art. 3.

Il est inséré, entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 994 du Code rural, l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les salariés énumérés à l'article 1144 (7°), les limites de cinquante heures et de cinquante-sept heures fixées aux alinéas ci-dessus sont ramenées respectivement à quarante-huit heures et cinquante-deux heures. »

Art. 4.

Le Gouvernement déposera, avant l'ouverture de la première session ordinaire de 1977-1978, un projet de loi tendant à faire bénéficier l'ensemble des salariés agricoles des dispositions prévues par l'article 3 de la présente loi.

Art. 5.

Le Gouvernement déposera sur le bureau des deux Assemblées du Parlement, avant le 1^{er} juin 1976, un rapport sur les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions.

Ce rapport, élaboré après consultation des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives des activités considérées, devra comporter des propositions de modification de ces équivalences.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Alain POHER.